

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement de
Ancenis

ARRETE MUNICIPAL

Commune de Teillé

Réf 2017_101

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale n°63 et le chemin rural 78 par la mise en place d'une signalisation dite stop

Le Maire de Teillé,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n°63 et du chemin rural 78, située hors agglomération au lieu-dit La Thuillièvre,

ARRETE:

Article 1er : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n°63 et du chemin rural 78, située hors agglomération au lieu-dit La Thuillièvre, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la chemin rural 78 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale n°63 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Teillé

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Teillé.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le maire de la commune de Teillé M. le commandant du groupement de gendarmerie de Riaillé , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TEILLE, le 29 septembre 2017
Le Maire,
André GUIHARD

